

# Passeport de prévention : quelles sont les obligations des employeurs ?



© 2026 Les Echos Publishing

Mis en place par le gouvernement, le [passeport de prévention](#) est un espace numérique personnel à chaque travailleur (salarié, stagiaire...) qui recense les attestations, certificats et diplômes qu'il a obtenus dans le cadre de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, les organismes qui dispensent ces formations pour le compte d'un employeur doivent les inscrire sur le passeport de prévention. Et, depuis le 16 mars dernier, cette obligation incombe aux employeurs pour les formations qu'ils ont réalisées en interne auprès de leurs travailleurs.

**En pratique** : les employeurs remplissent leur obligation en se connectant à leur [espace personnel sur le site passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr](#) avec les identifiants et mot de passe utilisés pour accéder à leur compte Net-entreprises.

## Dans quels délais les formations doivent-elles être déclarées ?

Depuis le 16 mars 2026, les employeurs doivent déclarer les formations en santé et sécurité au travail qu'ils ont dispensées en interne auprès de leurs travailleurs. Sachant

que pour les travailleurs intérimaires, cette obligation doit être remplie par l'entreprise de travail temporaire et non par l'entreprise utilisatrice.

**Précision** : cette obligation de déclaration ne concerne que les formations suivies par les salariés depuis le 16 mars 2026. Mais les employeurs peuvent, s'il le souhaite, déclarer celles effectuées avant cette date.

Les employeurs doivent déclarer ces formations dans les 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel :

- la formation s'est terminée, pour celle donnant uniquement lieu à la délivrance d'une attestation de formation (soit d'ici le 30 juin 2027, pour une formation terminée au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2026) ;
- débute la validité du justificatif de réussite délivré au travailleur.

Les formations dispensées par des organismes de formation doivent, quant à elles, être déclarées par ces derniers dans les 3 mois suivant ces mêmes échéances. Sachant que si une formation n'a pas été déclarée par l'organisme, les employeurs doivent la renseigner dans les 9 mois qui suivent l'expiration de ce délai de 3 mois.

Enfin, dans les 6 mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée ou au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite délivré au travailleur, les employeurs peuvent, pour les formations réalisées à leur initiative, vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par l'organisme de formation.

**À savoir** : jusqu'au 9 juillet 2026, les employeurs disposent de 9 mois au lieu de 6 mois pour déclarer et vérifier les formations.

Et attention, les employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations risquent une sanction de 10 000 € par salarié

concerné.

## Quelles formations doivent être déclarées ?

Seules les formations en santé et sécurité au travail qui remplissent les trois conditions suivantes doivent être inscrites sur le passeport de prévention du travailleur :

- elles répondent à un objectif de prévention de risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs pesant sur l'employeur ;
- elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite au travailleur ;
- elles permettent la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux présents sur le poste de travail occupé par le travailleur à la date de la formation.

Sachant que, jusqu'au 30 septembre 2026, seules doivent être déclarées les formations obligatoires encadrées par la réglementation ou celles requises pour occuper des postes de travail nécessitant une autorisation ou une habilitation de l'employeur.

**En pratique** : les employeurs peuvent, grâce au [simulateur](#) disponible sur le site du passeport de prévention, vérifier si les formations qu'ils dispensent sont soumises ou non à une obligation de déclaration.

[Décret n° 2025-748 du 1er août 2025, JO du 2](#)